

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-08-10  
du 30 août 2022**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société OIL FRANCE relatives à la  
réhabilitation de son site situé au 68 route de Lyon  
sur la commune de Grenoble (38000)**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 28812 du 06 mai 2005 pour l'activité de distribution de liquides inflammables délivré à la société OIL FRANCE pour la station-service située au 68 route de Lyon sur la commune de GRENOBLE (38000) ;

Vu le rapport « Étude historique et documentaire et mise en sécurité du site » établi par le bureau d'études ANTEA n°113274/A du 24 mai 2022 transmis par courrier du 8 juin 2022 par Maître Frédérique LEVY, de la MJA SELAFA (102 rue du Faubourg Saint-Denis 75479 Paris cedex 10) désigné liquidateur judiciaire de la société OIL FRANCE, placée en liquidation judiciaire par jugement du 14 février 2019 du tribunal de commerce de Paris ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 18 juillet 2022;

Vu le courrier du 27 juillet 2022 communiquant à Maître Frédérique LEVY, de la MJA SELAFA, représentant la société OIL FRANCE, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations, par courrier du 1<sup>er</sup> août 2022, de la société d'avocats MOUREU ASSOCIÉS pour le compte de la MJA SELAFA, et le courriel en réponse du 16 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant que la société OIL FRANCE a exploité une station-service de distribution de carburants de 2005 à 2018 au 68 route de Lyon sur la commune de GRENOBLE, relevant du régime de la déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées ;

Considérant que les installations de la station-service ont été mises en sécurité au sens de l'article R. 512-66-1-II du code de l'environnement ;

Considérant qu'un diagnostic de pollution réalisé en 2005 au droit du site mettait en évidence une pollution significative aux hydrocarbures et aux BTEX dans les sols et les eaux souterraines ;

Considérant que la société OIL FRANCE n'a pas réalisé de diagnostic environnemental à l'issue de la période d'exploitation du site ;

Considérant qu'en l'absence de diagnostic postérieur à l'année 2005, l'état actuel du site n'est pas connu ;

Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé de travaux de dépollution et ne propose aucune mesure de gestion visant à traiter les pollutions identifiées dans les sols et les eaux souterraines au droit du site en 2005 ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que l'exploitant a remis le site dans un état compatible avec un usage futur comparable à la dernière période d'exploitation contrairement aux dispositions de l'article R. 512-66-1-III du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence qu'il convient de prescrire à l'exploitant un diagnostic environnemental au droit de son site, ainsi qu'un plan de gestion des pollutions identifiées ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## Arrête

### Article 1 : Champ d'application

La société OIL FRANCE (siège social : 10/12 Square Adanson 75005 PARIS), représentée par Maître Frédérique LEVY de la MJA SELAFA (102 rue du Faubourg Saint-Denis 75479 Paris Cedex 10) en qualité de liquidateur judiciaire, ci-après dénommée « l'exploitant », dont les installations sont situées 68 route de Lyon sur la commune de GRENOBLE (38000), est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants .

### Article 2 : Diagnostics des impacts de l'installation sur l'environnement

L'exploitant réalise un diagnostic de l'état de pollution du site sur les différents milieux.

Le diagnostic doit permettre d'identifier et de caractériser les éventuelles sources de pollution, leur voie de transfert et les milieux d'exposition. Il doit permettre de délimiter spatialement les impacts.

Il comprend la recherche des sources de pollution dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines au droit du site ainsi que des milieux situés dans son environnement si la pollution sort du site ; cette recherche s'appuie sur une étude historique des activités exercées sur le site ainsi qu'une étude des milieux.

Le diagnostic conclut par la présentation d'un schéma conceptuel, qui doit permettre d'appréhender les relations entre :

- les sources de pollutions,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques,
- l'étendue des pollutions sur site et le cas échéant hors site,
- les enjeux à protéger sur site et hors site .

#### Article 3 : Interprétation de l'état des milieux (IEM)

En cas de pollution identifiée ou suspectée hors site, une interprétation de l'état des milieux (IEM), au sens de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, s'appuyant sur des investigations des milieux hors site doit être menée afin de s'assurer que ces milieux hors site, s'ils sont impactés par l'activité du site, n'exposent pas les personnes à un risque sanitaire inacceptable.

Les résultats seront représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources sur site vers les cibles hors site.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins ou à des valeurs de gestion réglementaire. Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée.

L'exploitant conclura quant à l'acceptabilité du risque sanitaire que son installation induit et proposera le cas échéant des mesures de gestion.

#### Article 4 : Mesures de gestion des pollutions

À partir du diagnostic de pollution du site et du schéma conceptuel visés à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser un plan de gestion visant à proposer les mesures nécessaires pour :

- traiter les pollutions concentrées identifiées ;
- rendre compatible l'état du site avec un usage futur comparable à la dernière période d'exploitation.

Le plan de gestion proposera les objectifs de dépollution à atteindre pour rendre compatible l'état du site avec l'usage futur.

Le plan de gestion sera réalisé conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

#### Article 5 : Délais de réalisation

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans les délais précisés ci-après, les études requises par le présent arrêté :

- Transmission du diagnostic environnemental et, le cas échéant, de l'IEM : 4 mois ;
- Transmission du plan de gestion : 6 mois.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 7 : Publicité

En application des articles R.512-49 et R.512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pour une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté sera adressé au maire de Grenoble.

## Article 8 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Grenoble sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître Frédérique LEVY de la MJA SELAFA (102 rue du Faubourg Saint-Denis 75479 Paris Cedex 10) représentant la société OIL FRANCE.

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Signé : Eléonore LACROIX